



DECISION N° 2023-1194

**Avenant n°1 au Bail - Ville de Perpignan / SISA  
Perpignan Centre Ville - Maison de santé Pluri  
professionnelle - 3 rue Maréchal Foch**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

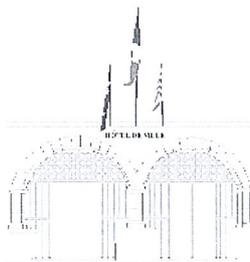
Considérant que par acte du 16 décembre 2021, la Ville a consenti à la société SISA PERPIGNAN CENTRE VILLE, un bail sur un ensemble immobilier d'une surface totale de 877 m<sup>2</sup> situé 3 rue Foch à Perpignan à usage exclusif d'activité de Maison de Santé Pluri professionnelle,

Considérant que l'entrée en jouissance par le Preneur est intervenue le 1<sup>er</sup> mai 2023 à l'issue des travaux de rénovation de cet ensemble immobilier,

Considérant que 2 bureaux situés au 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie totale de 28,12 m<sup>2</sup> n'ont pu être utilisés car inaccessibles en raison de travaux d'étanchéité de la terrasse et qu'à ce titre le Preneur sollicite une réduction du loyer,

Considérant que les travaux d'étanchéité de ladite terrasse seront terminés fin septembre 2023,

**DECIDE**



ARTICLE 1 : Par avenant n° 1 au bail en date du 16 décembre 2021 portant sur un ensemble immobilier d'une surface totale de 877 m<sup>2</sup> situé 3 rue Foch à Perpignan à usage exclusif d'activité de Maison de Santé Pluri professionnelle, la Ville de Perpignan consent une réduction de loyer pour une durée de 5 mois fixant le montant de loyer dû sur cette période à 5 033 HT et HC par mois.

ARTICLE 2 : Le présent avenant prendra effet du 01/05/2023 jusqu'au 30/09/2023.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions du bail du 16 décembre 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 OCT. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20231013-180824-AU-JJ**

Accusé reçu le : **13 OCT. 2023**

Affiché le : **13 OCT. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

